

Prospectus simplifié

Le 29 mai 2026

Parts de catégorie B, de catégorie F et de catégorie I

Fonds d'obligations durables Beutel Goodman

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Table des matières

Introduction	3	Incidences fiscales pour les investisseurs	14
Responsabilité de l'administration d'un OPC	4	Imposition du Fonds	14
Fiduciaire et gestionnaire	4	Imposition des porteurs de parts	15
Conseiller en valeurs	5	Admissibilité aux fins de placement	16
Accords relatifs au courtage	5	Quels sont vos droits?	17
Placeur principal	5	Dispenses et autorisations	17
Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires	5	Attestation du Fonds et de son gestionnaire, promoteur et placeur principal	18
Dépositaire	5	Information propre au Fonds d'obligations durables Beutel Goodman	19
Auditeur	5	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	19
Agent chargé de la tenue des registres	5	Dans quoi le Fonds investit-il?	21
Comité d'examen indépendant et gouvernance	5	Objectifs de placement	21
Politiques et pratiques	6	Stratégies de placement	21
Contrats importants	6	Restrictions en matière de placement	22
Site Web désigné	6	Description des parts offertes par le Fonds	23
Évaluation des titres en portefeuille	7	Catégories de parts	23
Calcul de la valeur liquidative	8	Politique en matière de distributions	23
Achats, remplacements et rachats	8	Modification de la déclaration de fiducie	23
Prix d'une part	8	Nom, constitution et historique du Fonds	24
Achats de parts	8	Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	24
Remplacements de parts	9	Risque lié à l'investissement responsable	24
Rachats de parts	9	Risque lié aux gros investisseurs	24
Services facultatifs	10	Méthode de classification du risque de placement	25
Frais	11	Fonds d'obligations durables Beutel Goodman	25
Frais et charges payables par le Fonds	11		
Frais et charges directement payables par vous	12		
Rémunération du courtier	13		
Commission de suivi	13		
Autres types de rémunération du courtier	13		

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis sur le Fonds d'obligations durables Beutel Goodman (le « Fonds »), géré par Beutel, Goodman & Compagnie Ltée. Ces renseignements vous aideront à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans le Fonds.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties :

1. la première partie, de la page 3 à la page 13, contient de l'**information générale** sur le Fonds; et
2. la deuxième partie, de la page 21 à la page 22, contient de l'**information propre** au Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans :

- son dernier aperçu du Fonds déposé,
- ses derniers états financiers annuels déposés et tous les états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci,
- si le Fonds n'a pas encore déposé d'états financiers annuels, ses derniers états financiers intermédiaires déposés et, si le Fonds n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires, ses derniers états financiers audités de l'actif net, et
- son dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (le « **rapport annuel** ») et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents sur demande en appelant le gestionnaire du Fonds au 416 932-6403 ou au numéro sans frais 1 855 247-9954 ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds, à www.beutelgoodman.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique mutualfunds@beutelgoodman.com.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (aussi connu sous le nom de SEDAR), à www.sedarplus.ca.

Dans le présent document, les expressions « nous », « notre », « nos », « nôtre » et « **BG & Co.** » désignent Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, en qualité de fiduciaire, de gestionnaire, de placeur principal et de promoteur des Fonds.

Nous gérons aussi d'autres OPC (les « **Fonds BG** »), décrits dans un autre prospectus simplifié.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Fiduciaire et gestionnaire

BG & Co. est le fiduciaire et gestionnaire du Fonds en vertu de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds ». BG & Co. est située au 20 Eglinton Avenue West, bureau 2000, C.P. 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8, son numéro de téléphone est le 416 932 6403 ou, sans frais, le 1 855 247-9954, son adresse électronique est mutualfunds@beutelgoodman.com et son site Web est à l'adresse www.beutelgoodman.com.

BG & Co. a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour la gestion du portefeuille du Fonds et pour la prestation de tous les services administratifs nécessaires au Fonds. Il incombe également à BG & Co. de prendre des mesures en vue d'assurer le placement des parts du Fonds.

On trouvera ci-dessous le nom, le lieu de résidence et la principale occupation actuelle de chaque administrateur et membre de la haute direction de BG & Co.

Nom et ville de résidence	Poste ou fonction auprès de BG & Co.
Stephen J. Arpin Markham (Ontario)	Administrateur et directeur général, Actions canadiennes
Derek Brown Toronto (Ontario)	Directeur général, responsable Titres à revenu fixe
Rui Cardoso Toronto (Ontario)	Administrateur et directeur général, responsable Actions mondiales
Jacqueline Corneil Toronto (Ontario)	Administratrice et directrice générale, responsable Finance et administration, trésorière et personne désignée responsable
John Erickson Darien (Connecticut)	Administrateur
Justin Govonlu Palm Beach (Floride)	Administrateur
Richard Murray-Bruce Londres, Royaume-Uni	Administrateur
Michal Pomotov Toronto (Ontario)	Administratrice, chef du contentieux et chef des services de conformité
Kimberley Woolverton Toronto (Ontario)	Directrice générale, responsable Titres institutionnels
Jeffrey Young Mississauga (Ontario)	Administrateur et directeur général, responsable Groupe gestion privée

BG & Co. peut démissionner à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds en donnant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de parts de celui-ci. Toutefois, la démission ne prend effet qu'à la nomination d'un nouveau fiduciaire et gestionnaire pour le Fonds.

Il peut également être mis fin aux services de BG & Co. si, en tout temps, elle fait faillite ou est déclarée insolvable, a procédé à sa liquidation ou si ses éléments d'actif font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale, ou si elle est autrement devenue incapable de respecter ses obligations. BG & Co. peut être destituée à tout autre moment au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des porteurs de parts du Fonds à une assemblée dûment convoquée de ceux-ci.

Le Fonds peut à l'occasion investir une partie de son actif dans les Fonds BG, que nous appelons « fonds sous-jacents ». Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous n'avez aucun droit de vote direct à l'égard des modifications proposées à ses Fonds BG sous-jacents. Nous ne pouvons exercer les droits de vote afférents aux parts que détient le Fonds dans ses Fonds BG sous-jacents. Nous pouvons, à notre appréciation, faire en sorte que les investisseurs du Fonds puissent donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote afférents à la quote-part de leur participation dans les parts des Fonds BG sous-jacents.

Conseiller en valeurs

BG & Co., en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit aussi des services de gestion de portefeuille à celui-ci. BG & Co. gère le portefeuille d'investissement du Fonds conformément aux objectifs, aux restrictions et aux pratiques de placement décrits dans la déclaration de fiducie du Fonds ainsi que dans le présent prospectus simplifié du Fonds, et il lui incombe de fournir des analyses et des recommandations d'investissement, de prendre des décisions d'investissement et de conclure des ententes de courtage relativement à l'achat et à la vente des investissements du Fonds.

Exerçant ses activités depuis 1967, BG & Co. fournit depuis cette date des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à un large éventail de clients, dont des caisses de retraite, des organismes de placement collectif et des particuliers disposant d'une valeur nette élevée. À l'heure actuelle, BG & Co. gère un actif d'environ 50 milliards de dollars, dont la plus grande partie provient des caisses de retraite.

BG & Co. utilise une approche en matière d'investissement disciplinée et fondée sur la valeur fondamentale aux fins de la gestion des investissements du Fonds. L'équipe de professionnels de BG & Co. partage la même philosophie fondée sur la valeur. En équipe, ils examinent les analyses portant sur les secteurs et les sociétés, prennent des décisions d'achat et de vente fondées sur des recherches ascendantes réalisées à l'interne et assurent une surveillance régulière de leurs avoirs respectifs.

BG & Co. participe à des discussions directement avec la direction des entreprises dans lesquelles le Fonds investit, dans le cadre de notre vérification et de notre surveillance permanente de ces investissements. Ces discussions sont parfois appelées « engagement des parties prenantes », car elles incluent des discussions sur l'approche des entreprises en ce qui concerne les facteurs environnement, société et gouvernance (ESG) (aussi appelés « facteurs de durabilité »), puisque des pratiques ESG inadéquates peuvent constituer un risque pour le rendement financier futur de l'entreprise.

Accords relatifs au courtage

BG & Co., à titre de conseiller en valeurs du Fonds, prend les décisions quant aux achats et aux ventes de titres de portefeuille et attribue les activités de courtage à des courtiers pour exécution. Dans l'attribution du courtage, la politique générale consiste à obtenir une exécution efficace et rapide (la « meilleure exécution »), soit le paiement de commissions raisonnables par rapport à la valeur des services de courtage fournis, y compris la recherche, l'exécution et les autres biens et services offerts (communément appelés « conditions de faveur » reliées au courtage). Comme le Fonds investit dans des titres à revenu fixe, BG & Co. ne reçoit pas de conditions de faveurs relativement au Fonds.

Placeur principal

BG & Co., en tant que gestionnaire du Fonds, est aussi le placeur principal des parts du Fonds. BG & Co. place ou fait placer les parts du Fonds au Canada conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, aux lois sur les valeurs mobilières et au présent prospectus simplifié.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Le Fonds n'a pas d'administrateur ni de dirigeant. BG & Co. est le fiduciaire du Fonds. (Voir « Fiduciaire et gestionnaire » à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », à la page 4.)

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « dépositaire ») de Toronto (Ontario), une société de fiducie autorisée à exercer ses activités au Canada, est le dépositaire des éléments d'actif du Fonds aux termes d'un contrat de dépôt daté du 29 octobre 2002 intervenu entre BG & Co. à titre de fiduciaire et gestionnaire du Fonds et des Fonds BG et le dépositaire, dans sa version modifiée le 21 août 2003, le 17 août 2006, le 9 août 2010, le 6 juillet 2011, le 23 juin 2014, le 23 mai 2018, le 1^{er} mai 2024 et le 31 mai 2024 (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire a la garde physique des titres des portefeuilles de placement du Fonds. Le contrat de dépôt peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Le dépositaire est habilité à désigner un ou plusieurs sous-dépositaires pour les éléments d'actif du Fonds détenus au Canada ou à l'étranger.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres des parts du Fonds est Fiducie RBC Services aux Investisseurs. Il tient les registres de porteurs de parts du Fonds à Toronto (Ontario).

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un comité d'examen indépendant (un « **CEI** ») a été nommé le 1^{er} mai 2007 et a activement pris en charge son rôle et ses responsabilités le 1^{er} novembre 2007. Son mandat consiste à examiner pour nous les politiques et les procédures écrites en matière de conflits d'intérêts et à fournir des commentaires à leur égard ainsi qu'à fournir ses recommandations ou approbations s'il y a lieu. Les membres du CEI sont Jeff Norton (président), John Smeeton et Idon Biron. Le Fonds et les Fonds BG, ensemble, sont responsables des frais payables relativement au CEI, qui consistent en un paiement annuel de 20 000 \$, plus les taxes, par membre. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2024 et 2025, un montant total de 65 000 \$ et de 60 000 \$, respectivement, plus les taxes, a été versé aux anciens membres et aux membres actuels du CEI en contrepartie de leurs services. Ces frais sont répartis entre le Fonds et les Fonds BG de sorte que seulement une petite partie de ceux-ci soit payée par le Fonds.

Pour que le Fonds change d'auditeur, l'approbation du CEI est requise et un avis écrit à l'égard du changement doit être envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Sous réserve de l'approbation du CEI, nous pouvons fusionner le Fonds dans un Fonds BG si la fusion respecte les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des fusions d'OPC et si nous envoyons aux porteurs de parts un préavis écrit à l'égard de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du Fonds ne sera convoquée pour approbation du changement.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport est accessible sur le site Web désigné du Fonds, à www.beutelgoodman.com, ou, sans frais, en contactant le Fonds, à mutualfunds@beutelgoodman.com.

Politiques et pratiques

BG & Co. a adopté des politiques sur la gouvernance du Fonds afin d'assurer la bonne gestion et administration de celui-ci. BG & Co. a adopté les mécanismes de contrôle nécessaires pour s'assurer que les placements du Fonds et le niveau des risques assumés sont conformes aux objectifs et aux restrictions de placement du Fonds.

BG & Co. a adopté un code de déontologie et des normes de conduite professionnelle qui s'appliquent à tous leurs employés. Ce code a été adopté afin de défendre les intérêts de tous les clients de BG & Co. Le code renferme des politiques sur l'exercice des activités, notamment les conflits d'intérêts, les questions relatives à la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les opérations sur titres personnelles. Le code comprend tous les éléments prévus dans le code de déontologie et les règles de comportement professionnel du CFA Institute et l'ensemble des administrateurs, dirigeants et employés de BG & Co. sont tenus de se conformer à ces normes.

Politiques relatives à l'utilisation des dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés. Pour des détails sur la façon dont il peut le faire, voir la description dans le présent prospectus simplifié. Les dérivés sont utilisés par le Fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. BG & Co. applique des politiques et des procédures (y compris des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations à l'égard de ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et examinés par au moins un membre de la direction que nous désignons à l'occasion et qui généralement examine aussi les risques liés à certaines décisions d'investissement relatives aux dérivés. M. Derek Brown, directeur général et responsable des titres à revenu fixe, est responsable, chez BG & Co., d'autoriser l'utilisation de dérivés par le Fonds.

Politiques relatives au vote par procuration

BG & Co. exerce les droits de vote conférés par procuration au mieux de l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

Pour l'aider à analyser les procurations se rapportant au Fonds, BG & Co. fait appel à Glass Lewis, un tiers indépendant offrant des services de recherche en matière de gouvernance, notamment des analyses approfondies des points à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, des recommandations quant au vote de même que des services de tenue de registres et de rapports sur les votes. BG & Co., conjointement avec Glass Lewis, a établi les directives de vote par procuration du Fonds. Ces directives visent à répondre à toutes les questions liées aux procurations. BG & Co. examine chaque question des procurations avant d'exprimer une voix et elle tient compte des faits et circonstances propres à chaque cas au moment de voter. Le vote par procuration est plutôt rare dans le secteur des titres à revenu fixe. Il est habituellement utilisé quand une entreprise cherche à modifier son ou ses actes de fiducie. Pour le Fonds, BG & Co. cherchera à communiquer activement avec les dirigeants d'entreprise des questions liées aux facteurs ESG qui pourraient à son avis influencer sur la durabilité des flux de trésorerie de l'entreprise et, en fin de compte, sur la capacité de celle-ci de rembourser ses dettes, ou par ailleurs nuire à la valeur d'une obligation.

Un conflit d'intérêts pourrait se présenter si BG & Co. souhaitait gérer ou gèrait déjà les actifs du régime de retraite d'une société dont les titres sont détenus par le Fonds. Dans un tel cas, BG & Co. votera toujours au mieux de l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de ce dernier.

BG & Co. a adopté des procédures de vote par procuration de sorte que les droits de vote conférés par procuration par le Fonds soient exercés par Glass Lewis conformément aux directives susmentionnées.

Pour obtenir sans frais les politiques et les procédures que le Fonds suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, veuillez composer le 416 932 6403 ou le numéro sans frais 1 855 247-9954 ou encore nous écrire au 20 Eglinton Avenue West, Suite 2000, Toronto (Ontario) M4R 1K8.

Les porteurs de parts pourront obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année ou le consulter sur notre site Web désigné, à www.beutelgoodman.com.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait au Fonds sont :

- a) la déclaration de fiducie mentionnée à la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds »; et
- b) le contrat de dépôt, dans sa version modifiée, mentionné à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».

Le porteur de parts actuel ou éventuel peut examiner un exemplaire des documents précités au bureau principal des Fonds durant les heures d'ouverture normales.

Site Web désigné

Un OPC doit publier certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné du Fonds est www.beutelgoodman.com.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie du Fonds (« **valeur unitaire** ») est déterminée à 16 h, heure de Toronto (« **heure d'évaluation** »), chaque date d'évaluation, et est disponible, sans frais, sur notre site Web, à www.beutelgoodman.com. La valeur unitaire du Fonds correspond à la valeur liquidative de la catégorie divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie. La valeur liquidative de la catégorie correspond à sa part proportionnelle de l'actif du Fonds, moins sa part des dépenses communes du Fonds et moins les dépenses propres à cette catégorie.

La date d'évaluation du Fonds est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociation. Un « jour ouvrable » s'entend d'un jour d'ouverture du bureau à partir duquel le Fonds est géré. Le 31 décembre de chaque année est toujours une « date d'évaluation ». Si le Fonds choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice aux fins fiscales, le 15 décembre sera considéré comme étant une date d'évaluation.

Les éléments d'actif du Fonds seront généralement évalués comme suit :

- Les obligations, débentures, billets et autres titres de créance seront évalués d'après la moyenne des cours acheteurs et vendeurs au moment de l'évaluation à la date d'évaluation, tels qu'établis par un service de tarification reconnu et approuvé par BG & Co.
- Tout titre de participation coté à une bourse sera évalué selon le cours de clôture à la bourse principale sur laquelle il est négocié, à l'heure et la date d'évaluation. Toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture à l'heure et à la date d'évaluation sera utilisée, selon celui qui, de l'avis de BG & Co., correspond le plus fidèlement à la valeur réelle du titre de participation. « Bourse principale » s'entend, pour un titre de participation, de la bourse ayant le volume de négociation le plus élevé de titres au cours de la période choisie par BG & Co.
- Tout titre de participation qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse sera évalué à sa juste valeur au marché à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation.
- Les dérivés seront évalués à la valeur marchande courante à chaque date d'évaluation. Le prix reçu pour une option vendue sera inscrit comme un crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position du Fonds. Toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur du Fonds. Les titres qui sont visés par une option négociée en bourse continueront à être évalués de la façon décrite ci-dessus.

- Les titres de négociation restreinte seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
 - i. leur valeur sur la base des cotations publiées d'usage commun; et
 - ii. une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie qui ne sont pas des titres de négociation restreinte du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou de l'opération de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition; à la condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement reconnue lorsque la date de levée des restrictions est connue.
- Les contrats à livrer et à terme sur devises seront évalués selon leur valeur marchande courante à l'heure et la date d'évaluation et toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement.
- Les titres étrangers seront convertis en dollars canadiens selon un taux de change obtenu auprès de la meilleure source disponible.

Le passif du Fonds à une date d'évaluation comprend toutes les dépenses du Fonds faites ou accumulées jusqu'à cette date d'évaluation. BG & Co. déterminera de bonne foi si ces dépenses se rattachent à une catégorie de parts uniquement ou représentent des dépenses communes au Fonds.

Si la date d'évaluation du Fonds ne correspond pas à un jour ouvrable dans le pays où le Fonds détient des titres, le cours des titres à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent dans le pays sera utilisé pour évaluer les titres.

Si un placement ne peut être évalué à l'aide de ces règles ou si BG & Co. décide que ces règles ne sont pas appropriées pour une situation donnée, BG & Co. peut déterminer la juste valeur marchande du placement selon les méthodes qu'elle considère comme justes et raisonnables dans les circonstances. BG & Co. n'a pas eu à procéder à une telle détermination au cours des trois dernières années.

Aux fins d'évaluation des placements du Fonds, les cours peuvent être obtenus à partir de tout rapport d'usage commun, ou auprès d'un courtier réputé ou autre institution financière, étant entendu que BG & Co. pourra évaluer un placement comme elle le juge approprié dans une situation donnée.

L'évaluation est effectuée par Fiducie RBC Services aux Investisseurs à l'aide de la méthode décrite dans le présent prospectus simplifié.

Calcul de la valeur liquidative

Toutes les parts du Fonds seront vendues ou rachetées à la valeur unitaire (voir ci-après) du Fonds pour cette journée, y compris au réinvestissement des distributions. La valeur unitaire du Fonds est calculée avant l'émission ou le rachat de parts de ce dernier. Les parts du Fonds qui sont achetées ou rachetées au cours de cette journée se reflètent dans la valeur unitaire du Fonds dans le prochain calcul de celle-ci. La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens.

Voir « Achats, remplacements et rachats – Achats de parts » ci-dessous pour plus d'information sur le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Achats, remplacements et rachats

Prix d'une part

Le prix d'une part du Fonds (sa « valeur unitaire ») correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds est calculée en additionnant la valeur de la quote-part de la catégorie d'actifs du Fonds, puis en soustrayant sa quote-part des dépenses communes du Fonds et des dépenses propres à sa catégorie et en divisant le résultat par le nombre de parts de la catégorie du Fonds en circulation.

La valeur liquidative d'une catégorie du Fonds est calculée chaque jour ouvrable à 16 h (heure de Toronto). Si nous recevons votre ordre d'achat au plus tard à 16 h un jour ouvrable, nous l'exécuterons à la valeur liquidative par part de la catégorie du Fonds de ce jour ouvrable. Si nous recevons votre ordre d'achat après 16 h, nous l'exécuterons à la valeur liquidative par part de la catégorie du Fonds en vigueur le jour ouvrable suivant.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens.

Votre placement initial dans le Fonds doit être d'au moins 5 000 \$. Les placements subséquents doivent être d'au moins 100 \$ chacun. Pour les régimes enregistrés collectifs, le placement initial minimum est de 50 \$ par participant et de 50 \$ mensuellement par participant par la suite. Malgré ce qui précède, les personnes qui investissent dans des parts de catégorie I du Fonds doivent faire un placement initial d'au moins 500 000 \$, et des placements subséquents d'au moins 1 000 \$. Nous pouvons, à notre seule appréciation, renoncer à n'importe quel montant minimal décrit plus haut.

En raison des frais relativement élevés associés à la tenue des comptes dont la valeur est inférieure à 2 500 \$, BG & Co. se réserve le droit de racheter des parts du Fonds si la valeur liquidative globale des parts du Fonds détenues dans un compte est inférieure à ce montant. Le porteur de parts disposera de 30 jours pour acheter des parts additionnelles afin de ramener la valeur du compte au niveau exigé. Si ce niveau n'est pas atteint après cette période de 30 jours, BG & Co. peut fermer le compte à son appréciation.

Si nous ne recevons pas votre paiement pour les parts du Fonds dans un délai d'un jour ouvrable après l'exécution de votre ordre, nous rachèterons vos parts. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le Fonds gardera le surplus. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au Fonds et percevrons ce montant auprès de votre courtier, qui pourra percevoir à son tour ce montant auprès de vous.

Achats de parts

Un investisseur peut acheter des parts du Fonds en communiquant avec son courtier. Le Fonds n'émet pas de certificat de parts.

Dans un délai d'un jour ouvrable après la date d'évaluation à laquelle une souscription de parts est acceptée, BG & Co. émettra les parts souscrites à la valeur unitaire à la date d'évaluation. Un investisseur peut acheter les parts au comptant ou les échanger contre des titres acceptables qui constituent des placements admissibles pour le Fonds en fonction des règles d'évaluation décrites ci-dessus.

BG & Co. a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat. Elle décidera d'accepter ou de refuser un ordre d'achat au plus tard un jour ouvrable suivant sa réception. Si BG & Co. rejette un ordre d'achat, elle remboursera immédiatement à l'investisseur toutes les sommes reçues avec l'ordre d'achat.

Les parts du Fonds sont placées en permanence dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada par l'entremise de courtiers autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif. (Voir « Placeur principal » à la page 5 pour plus de détails.)

Un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un investisseur, qu'il demandera à celui-ci de le dédommager pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'un achat de parts du Fonds qui échoue par la faute de l'investisseur.

BG & Co. n'acceptera pas les souscriptions de parts du Fonds pendant que le droit de rachat des parts de celui-ci est suspendu.

Parts de catégorie B

La personne qui investit dans des parts de catégorie B du Fonds pourrait devoir payer une commission de vente négociable à son courtier à l'achat des parts. Le montant maximum de la commission de vente est de 4,17 % du montant de son investissement net. BG & Co. pourra verser au courtier de l'investisseur une commission de suivi si l'investisseur achète des parts de catégorie B du Fonds. Un courtier peut aussi réclamer à l'investisseur des honoraires de consultation ou des honoraires établis en fonction de l'actif pour les parts de catégorie B du Fonds.

Parts de catégorie F

Comme il est décrit à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds – Catégories de parts » à la page 23, les parts de catégorie F du Fonds sont offertes aux investisseurs inscrits à des programmes de comptes à honoraires ou à des programmes intégrés de courtier ou à tout autre investisseur pour qui BG & Co. n'engage aucuns frais de placement (comme les courtiers à escompte). Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables quant aux achats ou au rachat de parts de catégorie F, et BG & Co. ne verse aucune commission de suivi ni aucune autre commission à leur égard.

Si vous ne participez plus à un programme approuvé après l'achat de vos parts de catégorie F, il se peut que nous convertissions celles-ci en parts de catégorie B du Fonds. Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, cette opération n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte.

Parts de catégorie I

La personne qui investit dans des parts de catégorie I du Fonds ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat quant aux achats ou au rachat de parts de catégorie I.

Si vous ne répondez plus aux exigences en matière de placement après l'achat de vos parts de catégorie I, il se peut que nous convertissions celles-ci en parts de catégorie F du Fonds. Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, cette opération n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte.

Remplacements de parts

Remplacements entre le Fonds et les Fonds BG

L'investisseur peut faire remplacer ses parts du Fonds par celles d'un Fonds BG en envoyant à son courtier une demande de remplacement dûment remplie et signée relativement au remplacement de l'ensemble ou d'une partie d'un placement dans le Fonds par un placement dans un ou plusieurs autres Fonds BG.

L'investisseur qui remplace des parts du Fonds par des parts d'un Fonds BG pourrait devoir payer des frais à son courtier.

À la réception d'une demande de remplacement, le nombre de parts à remplacer sera racheté de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Rachats de parts » et le produit de ce rachat sera utilisé pour acheter les parts du Fonds BG, conformément aux instructions de l'investisseur. Le rachat de parts peut être une opération imposable pour l'investisseur, comme il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-dessous.

Si un porteur de parts demande le remplacement de parts du Fonds par des parts d'un Fonds BG, l'achat des parts du Fonds BG s'effectuera à la valeur unitaire à la date du rachat des parts du Fonds.

Remplacements entre catégories

L'investisseur peut remplacer des parts d'une catégorie du Fonds par des parts d'une autre catégorie de celui-ci en remettant à son courtier une demande de remplacement dûment remplie et signée relativement au remplacement de l'ensemble ou d'une partie d'un placement dans une catégorie de parts du Fonds par des parts d'une autre catégorie de parts de ce dernier. Pour pouvoir faire des remplacements entre catégories, l'investisseur doit remplir les exigences de placement de la nouvelle catégorie.

L'investisseur qui remplace des parts entre les catégories du Fonds pourrait devoir payer des frais à son courtier.

Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, les remplacements entre catégories de parts du Fonds ne sont pas considérés comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte.

Si un porteur de parts demande un remplacement de parts entre les catégories du Fonds, il recevra des parts de valeur globale équivalente, bien que le nombre de parts de la nouvelle catégorie qu'il reçoit puisse être différent du nombre de parts détenues avant le remplacement.

Rachats de parts

Le porteur de parts peut faire racheter ses parts du Fonds en transmettant un ordre de rachat à son courtier.

Le Fonds est un placement à long terme. Les opérations ou les remplacements fréquents effectués dans le but d'anticiper le marché ne sont généralement pas acceptés. Des opérations fréquentes peuvent également nuire au rendement du Fonds et à tous ses investisseurs, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements afin de répondre aux demandes de rachat.

Si vous faites racheter ou remplacer des parts dans les 30 jours suivant leur achat, BG & Co. se réserve le droit d'imposer des frais d'opérations à court terme en plus des frais de rachat ou de remplacement applicables; chaque nouveau remplacement serait considéré comme un nouvel achat dans ce cas.

Il incombe au courtier de transmettre l'ordre de rachat du porteur de parts à BG & Co. le jour même de sa réception. BG & Co. vendra les parts du Fonds du porteur de parts le jour ouvrable où BG & Co. reçoit l'ordre de rachat du courtier du porteur de parts, pourvu que BG & Co. le reçoive au plus tard à 16 h (heure de Toronto, à défaut de quoi BG & Co. traitera l'ordre de rachat du porteur de parts le jour ouvrable suivant. Après avoir reçu du courtier du porteur de parts les instructions nécessaires au rachat, BG & Co. transmettra le produit du rachat au porteur de parts. Si BG & Co. ne reçoit pas ces instructions dans un délai d'un jour ouvrable après le rachat, le Fonds rachètera les parts du porteur de parts. Si le prix de rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est inférieur au montant de rachat, BG & Co. versera la différence au Fonds. Ensuite, BG & Co. percevra cette différence auprès du courtier du porteur, qui, à son tour, pourra la percevoir auprès du porteur de parts.

Dans l'entente qu'il a conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat des parts du Fonds.

Suspension des rachats

Votre droit de racheter des parts du Fonds peut être suspendu dans certaines circonstances extraordinaires. Nous pouvons refuser de racheter des parts du Fonds :

- (i) si les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger où des titres sont cotés et négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ne sont négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou
- (ii) avec le consentement des autorités en valeurs mobilières canadiennes.

BG & Co. n'acceptera pas les souscriptions de parts du Fonds au cours d'une période pendant laquelle le droit au rachat des parts du Fonds est suspendu.

Services facultatifs

Vous pourriez être admissible aux régimes facultatifs suivants :

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès de nous en remplissant le formulaire de demande approprié. Nos régimes enregistrés ne comportent aucuns frais d'administration annuels. La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de nos régimes enregistrés.

Régimes de retraits périodiques

Vous pouvez également adhérer à un programme de retraits périodiques si le solde de votre compte est d'au moins 5 000 \$. Vous pouvez choisir la fréquence des retraits (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant de chacun de ceux-ci. Ce programme ne comporte aucuns frais. **Il est important de comprendre que des retraits périodiques pourraient éventuellement épuiser votre capital si vous ne faites pas de souscriptions additionnelles dans votre compte.**

Réinvestissement automatique des distributions

Nous réinvestissons automatiquement les distributions dans des parts supplémentaires, à moins d'instruction de votre part à l'effet contraire.

Si vous préférez recevoir vos distributions en argent, veuillez nous écrire et nous indiquer si vous préférez que ces distributions vous soient versées par chèque ou par dépôt direct dans votre compte désigné à votre banque ou société de fiducie.

Régime de cotisations mensuelles préautorisées

Vous pouvez acquérir les parts du Fonds par l'entremise d'un régime de cotisations mensuelles préautorisées. Chaque investissement doit être d'au moins 50 \$. Vous pouvez obtenir un formulaire d'autorisation pour ouvrir le régime par notre entremise ou celle de votre courtier. Ce service ne comporte aucuns frais. Vous pouvez modifier ou résilier le régime moyennant un préavis écrit de 30 jours, et nous pouvons faire de même. Nous pouvons vous imputer des frais de traitement pour un retrait non honoré.

Frais

Le tableau suivant affiche les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds peut assumer les autres frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion

En contrepartie des services que nous offrons au Fonds, nous avons droit à des frais de gestion pour chaque catégorie de parts du Fonds, établis en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la catégorie. Ces services comprennent notamment ceux qui consistent à prendre des décisions quant à l'investissement de l'actif du Fonds; à autoriser le paiement de l'ensemble des dépenses et des frais d'exploitation; à établir les états financiers, les déclarations de revenus et l'information financière et comptable au besoin; à faire envoyer aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités) et d'autres rapports et documents d'information continue exigés par les lois sur les valeurs mobilières applicables; à veiller à ce que le Fonds respecte les exigences réglementaires; à établir les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières canadiennes; à calculer le montant des distributions devant être versées par le Fonds et à obtenir et à négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des conseillers, des teneurs de livres et des auditeurs. Les frais sont payables mensuellement à terme échu et sont calculés au taux annualisé précisé ci-dessous en regard de chaque catégorie de parts du Fonds. Comme les frais de gestion applicables aux parts de catégorie I sont fixés par voie de négociation et sont versés directement par l'investisseur, et non par le Fonds, ils ne figurent pas dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion négociés applicables aux parts de catégorie I n'excéderont pas les frais de gestion énoncés ci-dessous applicables aux parts de catégorie B du Fonds.

Fonds	Catégorie	Frais de gestion (%) ¹⁾
Fonds d'obligations durables	B	0,92
	F	0,42
	–	–

¹⁾ Plus la TVH, si elle s'applique.

Dans certaines circonstances, nous pouvons renoncer à nos frais de gestion en tout ou en partie.

Frais d'exploitation

Nous assumons certains frais d'exploitation du Fonds. Ces frais comprennent les honoraires d'audit et les honoraires juridiques, les frais des agences de garde et de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange de parts, y compris les coûts associés à la tenue du registre des porteurs de parts, les frais relatifs à la préparation et à la distribution de prospectus, de rapports financiers et d'autres types de rapport ainsi que des relevés et des communications à l'intention des porteurs de titres, les coûts associés à la comptabilité et aux évaluations, les frais de dépôt, y compris ceux que nous engageons. En contrepartie, le Fonds nous verse des frais d'administration fixes. Les frais d'administration, indiqués ci-dessous, sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH, et peuvent varier selon la catégorie de parts.

Fonds	Catégorie	Frais d'exploitation (%)
Fonds d'obligations durables	B	jusqu'à 0,10
	F	jusqu'à 0,10
	I	jusqu'à 0,10

Il incombe au Fonds de payer sa quote-part des frais payables relativement au CEI, qui consistent actuellement en un paiement annuel de 20 000 \$, plus les taxes applicables, par membre. Le Fonds paie aussi sa quote-part des frais autorisés du CEI. La rémunération et les frais autorisés du CEI seront répartis entre, et payés par, le Fonds et les Fonds BG de manière équitable. Des renseignements supplémentaires sur le CEI, y compris le nom de ses membres et la gouvernance des Fonds, sont présentés à la page 5.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais des fonds sous-jacents	Des frais sont payables par les Fonds BG sous-jacents en plus des frais payables par le Fonds. Le Fonds n'investit que dans les parts de catégorie I des Fonds BG sous-jacents, ce qui évite la double facturation de frais de gestion. Aucuns frais de gestion payables par le Fonds et qui, de l'avis d'un investisseur raisonnable, chevaucheraient ceux payables par ses Fonds BG sous-jacents pour les mêmes services ne seront facturés. Le Fonds ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard d'un investissement dans des fonds sous-jacents.
-------------------------------------	---

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition	Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais d'acquisition que vous négocieriez avec celui-ci et qui ne dépasseront pas 4,17 % du montant net que vous investissez (4,00 % du montant total que vous versez) lorsque vous achetez des parts de catégorie B du Fonds. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'achat de parts des catégories F ou I. Cependant, votre courtier vous réclamera généralement des honoraires périodiques établis en fonction de l'actif si vous détenez des parts de catégorie F et il pourrait vous réclamer des honoraires si vous détenez des parts de catégorie B.
Frais de remplacement	Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier pour un remplacement entre les Fonds BG ou entre les catégories du Fonds. Ces frais ne seront pas supérieurs à 2 % de la valeur des parts que vous remplacez.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard du rachat de parts.
Frais d'opérations à court terme	Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % du montant du remplacement ou du rachat peuvent être imposés par un Fonds si la durée de votre investissement est inférieure à 30 jours.
Frais des régimes fiscaux enregistrés	Il n'y a aucuns frais pour les régimes enregistrés que nous offrons.

Rémunération du courtier

Les parts sont offertes de façon continue par l'entremise de courtiers dans chaque province et territoire du Canada. Vous pourriez devoir payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts de catégorie B du Fonds. Le montant maximum de la commission de vente est de 4,17 % du montant que vous investissez. La commission de vente est négociable. Vous ne paierez pas de frais d'acquisition à l'achat de parts des catégories F ou I, mais serez généralement tenu de payer à votre courtier des honoraires de consultation ou des frais établis en fonction de l'actif. Votre courtier peut aussi vous réclamer des honoraires de consultation ou des honoraires établis en fonction de l'actif pour les parts de catégorie B.

Nous pouvons aussi verser à des courtiers qui mènent des analyses de convenance pour leur client une commission de suivi annuelle sur les frais de gestion que nous recevons du Fonds. Le tableau qui suit indique la commission de suivi payable pour chaque catégorie pertinente de parts du Fonds. La commission de suivi est calculée et versée trimestriellement comme un pourcentage de la valeur totale des parts applicable à chaque compte du courtier, en fonction du montant affiché dans le compte au début de chaque trimestre civil, déduction faite du montant des rachats faits dans le trimestre. Indépendamment de ce qui précède, nous ne paierons pas de commission de suivi à l'égard des parts des catégories F ou I du Fonds ni aux courtiers dont nous savons (ou dont nous devrions raisonnablement savoir) qu'ils sont des courtiers à escompte qui n'effectuent pas d'analyse de convenance pour leur client.

Commission de suivi

Fonds	Catégorie	Commission de suivi (%)
Fonds d'obligations durables	B	jusqu'à 0,50

Autres types de rémunération du courtier

Nous assumons le coût des documents de mise en marché que nous donnons aux courtiers pour soutenir leurs efforts de vente. Ces documents comprennent des documents de recherche et de mise en marché et d'autres documents d'investissement, ainsi que des rapports au sujet des titres, des marchés, du Fonds et des services offerts aux investisseurs.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le courtier et ses représentants ont l'obligation de s'assurer que les titres achetés par les investisseurs conviennent aux objectifs de placement de ces derniers et tiennent compte de leur tolérance au risque, quelle que soit la rémunération payable au conseiller financier.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La présente rubrique constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes quant à l'acquisition, la propriété et la disposition de parts du Fonds pour un investisseur individuel (sauf une fiducie) qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est résident canadien, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et détient ses parts en tant qu'immobilisations.

Le texte qui suit est un résumé général qui ne prétend pas donner des conseils à un investisseur donné. Vous devriez rechercher des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts du Fonds sur votre situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié et sur les politiques et les pratiques administratives accessibles au public publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que ces politiques et pratiques continueront de s'appliquer de manière cohérente. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Il est tenu pour acquis dans le présent résumé que le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'est actuellement pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, mais il pourrait l'être ultérieurement.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable de l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la partie payée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le Fonds distribue à ses porteurs de parts, chaque année civile, une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il sera autorisé à retenir, sans être assujéti à l'impôt, une partie de ses gains en capital nets réalisés fondée sur les rachats de ses parts au cours de l'année.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes ses catégories, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais d'une catégorie donnée, seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu réalisé ou la perte subie par le Fonds. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être imputées aux investisseurs mais peuvent, sous certaines réserves, être déduites par le Fonds des gains en capital imposables ou d'autres revenus réalisés d'autres années.

Le Fonds est tenu de calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens imposables pour l'application de la Loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en compte aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés sont comptabilisés à titre de revenu plutôt qu'au poste de capital. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt, les gains (et les pertes) découlant de l'utilisation de dérivés en vue de couvrir des titres en portefeuille détenus comme immobilisations peuvent être comptabilisés au poste du capital (et considérés comme tels par le Fonds). Si ces gains étaient plutôt comptabilisés au poste du revenu, le rendement après impôts des investisseurs pourrait être réduit. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas, en règle générale, à la couverture de change des titres en portefeuille détenus comme immobilisations.

Dans certaines situations où le Fonds dispose d'un bien (y compris des parts de Fonds BG sous-jacents) et où il subirait par ailleurs une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte latente », notamment si le Fonds en dispose et acquiert le même bien pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la disposition du bien et le détient à la fin de cette période.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » (un « FLRP ») qui pourraient s'appliquer au Fonds. En règle générale, le Fonds subit un FLRP si une personne (ou un groupe de personnes) achète des parts du Fonds dont la valeur excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un Fonds subissait un FLRP (i) son exercice serait réputé terminé aux fins fiscales; (ii) son revenu net et ses gains en capital réalisés nets dans cet exercice qui ne sont pas payés ou payables dans cet exercice à ses porteurs de parts seraient imposés au Fonds, et (iii) sa capacité à constater ses pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) au moment du FLRP serait limitée. Toutefois, le Fonds sera dispensé de l'application des règles relatives au FLRP dans la plupart des cas si le Fonds est un « fonds d'investissement », ce qui exige de lui qu'il satisfasse à certaines règles relatives à la diversification des investissements.

À titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de placement enregistré, mais non de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds peut devoir payer de l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il investit dans des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Le Fonds limitera ses placements pour qu'il n'ait pas à payer un montant important aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. L'impôt prévu à la partie X.2 s'applique en fonction de la proportion de porteurs de parts du Fonds qui sont certains types d'investisseurs exonérés d'impôt (par exemple, les REER). Les propositions fiscales publiées dans le budget 2025 du gouvernement fédéral annoncent l'abrogation de la partie X.2 de la Loi de l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2027.

Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt tout au long de l'année, la partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il est assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment dans l'année d'imposition. En règle générale, les « bénéficiaires étrangers ou assimilés » s'entendent des personnes non résidentes, de certaines fiducies, de certaines sociétés de personnes et de certaines personnes

exonérées d'impôt dans certaines circonstances où la personne exonérée d'impôt acquiert des parts d'un autre bénéficiaire. En règle générale, le « revenu de distribution » s'entend du revenu tiré d'activités exercées au Canada (y compris le revenu tiré de dérivés) et de propriétés immobilières canadiennes, d'avois forestiers et miniers canadiens, ainsi que des gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables ». Bien que le Fonds puisse devenir assujéti à l'impôt prévu dans ces règles, BG & Co. s'attend à ce que le montant de cet impôt ne soit pas important puisque BG & Co. ne prévoit pas que le Fonds générera un revenu de distribution considérable. De plus, les porteurs de parts du Fonds résidant au Canada qui sont assujétis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt seront admissibles à un crédit d'impôt à l'égard du montant proportionnel de tout impôt prévu à la partie XII.2.

Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt durant une année d'imposition complète, il peut, dans certaines circonstances, être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt pour cette année (cependant, un « fonds d'investissement » n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement). Cette possibilité survient par exemple pendant une année au cours de laquelle le Fonds a subi des pertes sur le compte de revenu et a réalisé des gains en capital. Tout impôt minimum de remplacement payable par le Fonds peut être reporté prospectivement pour déduire tout impôt sur le revenu net du Fonds dans une année ultérieure, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu, le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année d'imposition, qu'ils soient réinvestis ou non dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu et les gains en capital non réalisés non distribués et sur les gains en capital accumulés mais non réalisés qui sont comptabilisés dans le Fonds au moment où les parts sont acquises, dans la mesure où ces montants sont ensuite distribués aux porteurs de parts.

Pourvu que le Fonds ait effectué les désignations appropriées, le montant éventuel des revenus de source étrangère, les gains en capital nets imposables et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») du Fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts additionnelles) conserveront leur caractère pour les besoins de l'impôt et seront traités comme des revenus de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les « dividendes déterminés » donnent lieu à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les revenus de source étrangère reçus par le Fonds sont généralement comptabilisés déduction faite des retenues fiscales du territoire étranger. Ces retenues sont prises en compte dans le calcul du revenu du Fonds aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds fait la désignation voulue conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces retenues comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts.

En règle générale, les gains réalisés par le Fonds au titre de l'utilisation de dérivés entraîneront la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital. Par contre, le Fonds peut traiter les gains et les pertes découlant de l'utilisation de dérivés en vue de couvrir l'exposition aux devises sur la valeur marchande des titres en portefeuille détenus comme immobilisations comptabilisés au poste du capital.

Dans la mesure où des distributions versées à un porteur de parts par le Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds attribuée au porteur de parts pour l'année en question, ces distributions ne sont pas imposables comme revenu du porteur de parts, mais elles réduisent le prix de base rajusté des parts qu'il détient. Lorsque le prix de base rajusté des parts d'un porteur devient négatif à un moment donné au cours de l'année d'imposition, le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certaines circonstances, le Fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent le revenu du Fonds pour l'année comme une distribution de revenu et de déduire cette somme dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition suivante.

Nous émettrons un relevé d'impôt à chaque porteur de parts chaque année pour le Fonds. Il indiquera au porteur de parts combien de chaque type de revenu le Fonds lui a distribué de même que tout remboursement de capital. Le porteur de parts peut réclamer les crédits fiscaux qui s'appliquent à ce revenu. Par exemple, si des distributions du Fonds comprennent le revenu de dividendes canadiens, le porteur de parts sera admissible au crédit d'impôt sur dividendes dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

La partie des frais qu'un porteur de parts nous verse pour la catégorie I, c'est-à-dire pour les services que nous fournissons au Fonds plutôt que directement au porteur de parts, ne seront en règle générale pas déductibles par le porteur de parts aux fins fiscales. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant au traitement fiscal, dans leur situation, des frais de conseil en investissement payés à leur courtier pour un placement dans le Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds peut comprendre du revenu et des gains en capital que le Fonds a gagnés, mais pas encore réalisés (dans le cas des gains en capital) ou payés en tant que distribution. Si un porteur de parts achète des parts du Fonds juste avant que celui-ci fasse une distribution, le porteur de parts sera imposé sur la distribution. Le porteur de parts pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital que le Fonds a gagnés avant que lui-même ne détienne des parts du Fonds. Par exemple, si le Fonds distribue son revenu net et des gains en capital nets une fois par an en décembre et que le porteur de parts achète des parts tard dans l'année, celui-ci pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu net et les gains en capital nets qu'il a gagnés pour l'année entière.

Le Fonds peut avoir un taux de rotation des titres en portefeuille élevé en raison de sa stratégie de placement. La rotation fréquente des placements peut donner lieu pour le Fonds à des frais de courtage accrus et faire augmenter le montant des distributions qu'il verse aux porteurs de parts. Il n'y a pas nécessairement de rapport entre le taux de roulement du Fonds et son rendement.

Gains en capital

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part par son porteur, que ce soit par voie de rachat, du remplacement ou autrement, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Plus particulièrement, il y a disposition d'une part advenant le remplacement par des titres d'un Fonds BG. Un remplacement entre catégories du Fonds ne donne pas lieu à une disposition pour fins fiscales, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées dans le but d'acquitter des frais. Lorsque les parts rachetées sont détenues hors d'un régime enregistré (terme défini ci-après), leurs porteurs peuvent réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital » ci-dessous.

Imposition des gains en capital

En règle générale, la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital constituent des pertes en capital déductibles des gains en capital imposables, aux termes et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie du Fonds pour l'investisseur correspond, en règle générale, au coût moyen pondéré de toutes les parts des catégories du Fonds qui appartiennent à cet investisseur, y compris les parts acquises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution de frais de gestion. Par conséquent, au moment de la souscription d'une part du Fonds, il faut généralement faire la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté des autres parts de cette catégorie du Fonds appartenant à l'investisseur afin d'établir le prix de base rajusté de chacune des parts de la catégorie du Fonds qui sont détenues à ce moment-là. Il importe de préciser qu'un prix de base rajusté distinct doit être établi pour chacune des catégories de parts du Fonds.

Lorsque vous calculez votre gain ou votre perte à la disposition de parts :

- vous pouvez inclure dans le prix de base rajusté de vos parts de cette catégorie les frais d'achat que vous avez payés à votre courtier à l'achat de ces parts
- vous pouvez inclure dans vos frais de disposition raisonnables les frais de rachat que vous payez à la disposition

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de parts du Fonds pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne affiliée avec vous (y compris une société par actions que vous contrôlez) avez acquis des parts du Fonds pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos parts, qui sont alors considérées comme des « biens substitués », et que les biens substitués sont détenus à la fin de la période. Dans un tel cas, la perte en capital de l'investisseur peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour le propriétaire.

Racheter des parts du Fonds dans le but de régler des frais payables par un porteur de parts constitue une disposition de ces parts pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts est supérieur (inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs de parts peuvent être tenus d'acquitter un impôt minimum de remplacement à l'égard des distributions du Fonds qui sont désignées comme étant des dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable ou comme étant des gains en capital imposables, et les gains en capital réalisés à la disposition de parts du Fonds. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour établir l'effet potentiel de l'impôt minimum de remplacement dans leur situation.

Règles d'imposition applicables aux régimes enregistrés

Si des parts du Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « CELIAPP ») ou un CELI (chacun, un « régime enregistré », et, collectivement, des « régimes enregistrés »), le porteur de parts ne paiera en règle générale aucun impôt sur les distributions payées par le Fonds sur ces parts ni sur tout gain en capital réalisé par le régime enregistré au rachat ou au remplacement des parts. Cependant, les retraits effectués dans les régimes enregistrés, sauf les CELI et certains retraits d'un REER, d'un CELIAPP ou d'un RPDB, sont en règle générale imposables au taux marginal d'imposition du porteur de parts. Il incombe aux titulaires d'un régime enregistré de conserver des relevés de leurs placements.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du Fonds sont des placements enregistrés sous le régime de la Loi de l'impôt. Par conséquent, elles sont des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré. Selon les propositions fiscales publiées dans le budget 2025 du gouvernement fédéral à l'égard des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt (les « propositions fiscales relatives aux placements admissibles »), à compter du 4 novembre 2025, les parts du Fonds sont aussi des placements admissibles pour les régimes enregistrés quand le Fonds est assujéti aux exigences du Règlement 81-102, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, et s'y conforme substantiellement. Les propositions fiscales relatives aux placements admissibles abrogeraient par ailleurs le régime de placements enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les parts du Fonds ne sont pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEE, un REEI, un REER, un CELIAPP ou un FERR si certaines dispositions de la Loi de l'impôt concernant les relations avec liens de dépendance et les participations notables ne s'appliquent pas au titulaire, au rentier ou au souscripteur du régime. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les règles sur les « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

Échange d'information fiscale

Le Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » pour l'application de l'accord intergouvernemental conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis (l'« AIG ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et prévoit satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des lois canadiennes aux fins des déclarations améliorées de renseignements à l'ARC. En conséquence de ce statut, certains porteurs de parts pourraient être tenus de fournir au Fonds ou à leur courtier inscrit des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification fiscal fédéral américain (*U.S. federal tax identification number* (« TIN ») ou toute information sur la ou les personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. S'il s'avère qu'un porteur de parts ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités est identifié comme un contribuable des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il y a présence d'indices américains, l'AIG et la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigeront généralement que des renseignements sur le placement du porteur de parts dans le Fonds soient déclarés à l'ARC, sauf si ce placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

La Loi de l'impôt prévoit aussi des dispositions qui exigent que des procédures soient établies pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les É.-U.) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents d'un pays étranger (autre que les É.-U.) et que cette information soit transmise à l'ARC. Cette information est échangée de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont conclu une entente d'échange d'information bilatéral avec le Canada dans lesquels les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle résident. Les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements sur leurs placements dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Dispenses et autorisations

Le Fonds a été autorisé par son CEI à effectuer des opérations entre fonds sur titres avec les Fonds BG, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences du Règlement 81-107 applicables à ces opérations.

Le Fonds a obtenu l'autorisation d'inclure dans ses communications de vente les données de rendement de ses parts de catégorie I pour la période ayant précédé leur placement par prospectus simplifié et d'utiliser ces données à d'autres fins.

Le Fonds a aussi été autorisé à faire référence dans ses communications publicitaires aux Trophées FundGrade A+, aux notes FundGrade, aux récompenses Lipper et aux notes « Lipper Leader ».

Le Fonds a aussi obtenu une dispense lui permettant de faire certaines opérations interfonds entre le Fonds et d'autres fonds et comptes d'investissement qui sont gérés par BG & Co., mais qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107. La dispense permet aussi au Fonds, de même qu'à ces autres fonds d'investissement et comptes gérés, d'effectuer certaines opérations en nature. Toutes les opérations effectuées par le Fonds en vertu de cette dispense sont assujetties à l'approbation de CEI.

Attestation du Fonds et de son gestionnaire, promoteur et placeur principal

Le 29 mai 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« **Jeffrey Young** »

Jeffrey Young

Chef de la direction intérimaire
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

« **Jacqueline Corneil** »

Jacqueline Corneil

Cheffe des finances intérimaire
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Au nom du conseil d'administration de Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, en tant que fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds

« **Stephen J. Arpin** »

Stephen J. Arpin

Administrateur

« **Rui Cardoso** »

Rui Cardoso

Administrateur

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, en tant que placeur principal du Fonds.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Par :

« **Jacqueline Corneil** »

Jacqueline Corneil

Directrice générale, Finances et administration, et trésorière,
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Par le truchement d'un organisme de placement collectif (OPC), des gens partageant les mêmes objectifs de placement mettent en commun des sommes d'argent qui sont investies pour leur compte dans un portefeuille de titres par des gestionnaires professionnels. Les revenus, les frais, les profits et les pertes de l'OPC sont répartis au prorata du placement des porteurs de parts dans celui-ci.

Les OPC possèdent divers types de placement, notamment des actions, des obligations et des liquidités, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Un OPC peut émettre une ou plusieurs catégories de parts. Une catégorie de parts peut être vue comme une subdivision de l'OPC à des fins particulières (par exemple, le calcul des frais), mais à d'autres fins (par exemple, les activités de placement), l'OPC forme un tout. Le Fonds offre des parts des catégories B, F ou I.

Le montant intégral de votre placement dans le Fonds n'est pas garanti.

À la différence des comptes de banque ou des CPG, les parts d'OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Pour plus d'information, voir « Achats, remplacements et rachats » à la page 8.

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Voici les facteurs de risque généraux associés à un placement dans un OPC. Les risques propres au Fonds sont présentés à partir de la page 24. Les risques propres au Fonds sont fondés sur ses objectifs et stratégies de placement et constituent des risques importants liés à un placement dans le Fonds dans une conjoncture financière normale et en considérant le portefeuille du Fonds dans son ensemble et non à la pièce. **Nous vous invitons à consulter votre conseiller financier au sujet des risques que comporte un placement dans le Fonds avant d'y investir.**

Risques liés aux catégories

Un OPC peut émettre plusieurs catégories de parts. Chaque catégorie se voit imputer les dépenses qui lui sont propres. Ces dépenses sont déduites aux fins du calcul du cours des parts de la catégorie de parts en cause. Toutefois, ces dépenses demeurent la responsabilité de l'OPC dans son ensemble et, si la catégorie ne peut les payer, l'OPC sera tenu de les payer sur la quote-part de l'actif des autres catégories, ce qui pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories de parts.

Risques liés au crédit

Un OPC qui investit dans des titres à revenu fixe (comme des obligations) est vulnérable aux risques liés au crédit. Les risques liés au crédit sont les risques que le gouvernement ou la société qui émet des titres à revenu fixe soit incapable d'en payer les intérêts en temps et lieu ou de rembourser le capital initial. Les titres dont la cote de crédit est peu élevée ont un risque de crédit élevé. Un OPC qui investit dans des sociétés ou des marchés caractérisés par un risque de crédit peu élevé (comme des sociétés bien établies ou les marchés de pays développés) peut offrir une plus grande stabilité à court terme que les OPC qui investissent dans des titres visés par un risque de crédit plus élevé.

Risques liés aux dérivés

Un « dérivé » est un placement dont la valeur repose sur le rendement d'un autre placement (appelé un « placement sous-jacent »). Ce peut soit être une action, une obligation, une monnaie ou un indice boursier. Les dérivés prennent souvent la forme d'un contrat avec une autre partie (appelé une « contrepartie ») visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment ultérieur. Un OPC qui utilise des dérivés comportera certains risques liés à ces dérivés, notamment les suivants :

- les dérivés pourraient ne pas empêcher les fluctuations de la valeur au marché des placements de l'OPC ni empêcher les pertes si la valeur au marché des placements tombe
- l'OPC pourrait être incapable d'acheter ou de vendre un dérivé pour réaliser un profit ou limiter une perte
- les dérivés peuvent limiter la capacité de l'OPC à tirer avantage des hausses des marchés boursiers
- rien ne garantit que l'autre partie à un contrat de dérivé s'acquittera de ses obligations
- si la contrepartie d'un dérivé, ou un tiers qui détient des actifs dans l'OPC qui sont liés à un dérivé, fait faillite, l'OPC pourrait perdre toute garantie déposée et tout gain réalisé sur le contrat
- certains dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus difficilement négociables et être soumis à un risque de crédit plus élevé que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains

Risques liés aux devises

Un OPC qui investit dans des titres étrangers est vulnérable au risque lié aux devises, c'est-à-dire à la possibilité que la valeur du dollar canadien augmente par rapport à une devise étrangère. Par exemple, un titre négocié en dollars américains perdra de la valeur, mesurée en dollars canadiens, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, même si la valeur en dollars américains du titre reste la même. Inversement, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle du dollar américain, il en résultera un gain dans la valeur du titre, gain attribuable uniquement à la fluctuation du taux de change.

Risques liés aux titres étrangers

Un investissement d'un OPC dans des titres étrangers est assujéti aux risques suivants :

- il peut être influencé par les fluctuations des taux de change (voir « **Risques liés aux devises** », ci-dessus)
- le volume d'opérations de certains marchés boursiers étrangers est moins important, ce qui peut entraîner des difficultés lors de la vente d'un investissement ou rendre le cours des titres plus instable
- les informations disponibles sur les sociétés étrangères sont souvent moins abondantes et plusieurs pays n'emploient pas les normes en matière de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information que nous employons au Canada
- un pays peut posséder des lois relatives aux investissements à l'étranger ou au cambisme qui rendent difficile la vente d'un investissement ou qui peuvent imposer des retenues à la source ou d'autres taxes et impôts qui pourraient affaiblir le rendement des investissements
- l'instabilité politique ou sociale ou des événements diplomatiques pourraient influencer la valeur de l'investissement
- l'économie d'un pays peut être fragile en raison de certains facteurs, comme une inflation galopante, une monnaie faible, une dette gouvernementale élevée ou une assise industrielle limitée

Risques liés aux taux d'intérêt

La valeur d'un OPC qui investit dans des obligations et d'autres investissements à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des actions privilégiées et des actions ordinaires rapportant un dividende, est directement influencée par les fluctuations générales des taux d'intérêt.

La valeur de ces investissements tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, le prix des titres à revenu fixe tend à augmenter. Par conséquent, les OPC qui investissent dans certains titres à revenu fixe peuvent réaliser un gain en capital, ou subir une perte en capital, du fait de fluctuations des taux d'intérêt.

Risques liés au marché

La valeur d'un OPC est directement liée à celle des investissements qu'il détient, dont la valeur fluctuera selon un large éventail de facteurs, dont la conjoncture économique et la conjoncture du marché, sur lesquels l'OPC n'a aucune emprise, tels que les variations de taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les lois, les barrières commerciales, les fluctuations et les contrôles du change, les contextes politiques nationaux et internationaux et les événements de force majeure (comme les désastres naturels, les actes de terrorisme et les pandémies).

Fonds d'obligations durables Beutel Goodman

Détail du Fonds

Type de fonds	Fonds d'obligations et de revenu
Admissibilité à titre de placements	Les parts du Fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à maximiser les rendements de portefeuille en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres de créance libellés en dollars canadiens dans le cadre d'une approche d'investissement responsable.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée convoquée pour approuver la modification.

Stratégies de placement

Investissements dans les titres à revenu fixe

Le Fonds cherche à investir principalement dans un portefeuille bien diversifié d'obligations canadiennes de premier ordre à échéances diverses du gouvernement canadien et de sociétés canadiennes. L'échéance moyenne des investissements du Fonds peut varier de 6 à 15 ans. À l'occasion, le Fonds peut investir une partie de son actif dans des obligations de second ordre, dans d'autres titres de créance canadiens ou étrangers et dans des fonds négociés en bourse. De façon générale, les investissements du Fonds dans les titres non canadiens n'excéderont pas 49 % de son actif (valeur comptable).

Investissement responsable

Le Fonds adopte une approche d'investissement responsable qui prend en compte des facteurs de durabilité dans l'analyse des investissements pour repérer les risques importants et les opportunités. Voici des thèmes de durabilité pouvant être pris en compte :

Environnement	Société	Gouvernance
Gestion des déchets	Conditions de travail	Stratégie d'entreprise
Pollution	Relations avec le personnel	Rémunération de la direction
Changements climatiques et émission de GES	Droits de la personne	Efficacité et diversité du conseil
Épuisement des ressources et déforestation	Chaînes d'approvisionnement durables	Planification de la relève
Nature et biodiversité	Relations avec les Autochtones	

Le Fonds se concentre sur la recherche fondamentale, sur un examen rigoureux de la solvabilité générale des émetteurs et sur les caractéristiques de durabilité dans son processus de sélection de titres. Les avoirs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer qu'ils demeurent appropriés pour le Fonds sur le plan de la durabilité.

Principes d'investissement responsable

L'approche d'investissement responsable utilisés pour évaluer et sélectionner des titres pour le Fonds est la suivante :

- Le Fonds filtre par exclusion les sociétés dont les activités commerciales principales incluent la fabrication ou la distribution d'armes, d'alcool, de tabac ou de cannabis, ou l'offre de divertissements pour adultes ou de services de jeux d'argent. Le « premier poste commercial » correspond aux revenus tirés d'un segment d'affaire déterminé qui dépassent de façon générale 10 % des revenus annuels de la société. Les secteurs énumérés ci-dessus peuvent changer à l'occasion tout en continuant à être conformes à l'approche d'investissement responsable du Fonds.
- Le Fonds utilise une analyse quantitative et qualitative pour repérer des émetteurs qui, selon l'analyse de BG & Co., sont sur la voie de la décarbonisation et participent à la transition énergétique.
- La prise de contact avec la direction ou les membres du conseil d'administration à l'égard des questions liées à la durabilité. La prise de contact vise à aborder les questions liées aux facteurs de durabilité ayant été repérées par l'équipe d'investissement de BG & Co.
- Le Fonds peut effectuer des investissements dans des obligations libellées vertes, sociales, durables ou liées à la durabilité si elles sont conformes aux critères d'investissement du Fonds.

Beutel Goodman Sustainable Bond Fund

Dérivés

Le Fonds peut utiliser à l'occasion des dérivés. Les options, les titres assimilables à des titres de créance, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont des exemples de dérivés qui peuvent être utilisés par le Fonds. Une « option » désigne le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un placement sous-jacent à un prix indiqué à une date précise. Un « titre assimilable à un titre de créance » désigne un titre de créance dont l'intérêt et (ou) le capital payable par l'émetteur est lié, en totalité ou en partie, au rendement d'un placement sous-jacent. Un « contrat à terme de gré à gré » désigne une entente visant la livraison ou la vente ultérieure d'un placement sous-jacent dont le prix est établi à la conclusion de l'entente. Un « contrat à terme standardisé » désigne un contrat semblable au contrat à terme de gré à gré, mais il s'agit d'un contrat normalisé, négocié sur un marché à terme. Le prix est fixé par le marché. Un « swap » désigne une entente visant à échanger des montants en capital d'un titre ou à recevoir des paiements au comptant ou un placement sous-jacent fondé sur la valeur, le niveau ou le prix du placement sous-jacent ou des variations de la valeur, du niveau ou du prix de celui-ci.

Le Fonds peut utiliser des dérivés comme protection contre les pertes découlant de la fluctuation des cours, des taux de change ou des indices boursiers; c'est ce qu'on appelle une « couverture ». Le Fonds peut aussi recourir à des dérivés à des fins autres que celles de couverture pour plusieurs raisons. Par exemple, un dérivé peut être moins coûteux à acheter ou à vendre que le placement sous-jacent. Dans certains cas, un dérivé peut être plus liquide que son placement sous-jacent ou donner au Fonds le moyen de gagner une exposition à un marché particulier sans effectivement acheter de titres dans ce marché. Aussi, il est parfois possible de modifier un portefeuille de placement plus rapidement en se servant de tels instruments qu'en achetant et en vendant des placements directement. Actuellement, le Fonds n'utilise les dérivés qu'à des fins de couverture.

Si, dans l'avenir, le Fonds utilise des dérivés à d'autres fins que celles de couverture, il détiendra suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position dans le dérivé, comme le requièrent les réglementations sur les valeurs mobilières.

Fonds BG sous-jacents

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des Fonds BG sous-jacents. Lorsque nous choisissons un Fonds BG sous-jacent pour le Fonds, nous nous basons sur divers critères. Nous évaluons notamment si l'investissement dans le Fonds BG sous-jacent constitue un moyen plus efficace pour le Fonds d'obtenir une exposition aux titres du portefeuille du Fonds BG sous-jacent que la détention directe. Nous déterminons aussi si les stratégies d'investissement du Fonds BG sous-jacent sont compatibles avec l'objectif de placement du Fonds. Cette évaluation est continue et peut occasionner des changements dans les Fonds BG sous-jacents choisis pour le Fonds et dans le montant de l'investissement du Fonds dans un Fonds BG sous-jacent.

Modification des stratégies de placement

Les stratégies de placement sont une explication des moyens que le Fonds entend utiliser pour atteindre ses objectifs de placement. En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons, de temps à autre, modifier les stratégies de placement.

Comme tactique défensive provisoire, le Fonds pourrait conserver une partie accrue de son actif en espèces ou en quasi-espèces en période de forte volatilité sur les marchés afin de protéger le capital en attendant une conjoncture plus favorable.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières et notamment le *Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81 102 »). Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit bien administré. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Description des parts offertes par le Fonds

Catégories de parts

Le Fonds peut compter un nombre illimité de catégories de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. À ce jour, le Fonds a créé trois catégories de parts, soit les catégories B, F et I. Les dépenses de chaque catégorie de parts sont calculées de façon distincte et une valeur liquidative distincte est établie pour chaque catégorie de parts. Le présent prospectus simplifié vise les parts des catégories suivantes :

- Parts de catégorie B : pour les investisseurs individuels qui investissent dans le Fonds par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés;
- Parts de catégorie F : pour les investisseurs qui investissent dans le Fonds, qui sont inscrits à un programme de compte intégré ou de services contre rémunération parrainé par un courtier (où divers organismes de placement collectif sont regroupés), devant payer des frais périodiques établis en fonction de l'actif plutôt qu'une commission sur chaque opération, ou de tout autre investisseur pour qui BG & Co. n'engage aucuns frais de placement (comme par l'intermédiaire de courtiers à escompte); et
- Parts de catégorie I : pour les investisseurs ayant investi un minimum de 500 000 \$ dans le Fonds et ayant conclu une convention de gestion de placements avec BG & Co. et pour ses employés (ou ceux des sociétés membres de son groupe).

BG & Co. peut à tout moment changer les critères d'admissibilité applicables aux investisseurs éventuels à l'égard de différentes catégories de parts.

Les différentes catégories de parts du Fonds représentent une participation dans les mêmes placements en portefeuille du Fonds. Aucune part du Fonds n'a préséance ou priorité sur aucune autre part du Fonds.

Aucun porteur de parts du Fonds ne détiendra la propriété individuelle des éléments d'actif du Fonds et n'aura de droits autres que ceux qui sont mentionnés dans le présent prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du Fonds.

Le porteur inscrit de parts de chaque catégorie du Fonds a le droit :

1. d'exercer une voix aux assemblées des porteurs de parts; mais des assemblées et des votes distincts des porteurs de parts d'une catégorie seront tenus lorsqu'une question qui exige l'approbation des porteurs de parts les touche d'une manière considérablement différente des porteurs de parts d'autres catégories;
2. de participer au prorata à toutes les distributions et au partage de l'actif net du Fonds advenant sa liquidation, sous réserve de la déduction des dépenses propres à une catégorie donnée. Les distributions sont généralement automatiquement réinvesties sans frais dans des parts supplémentaires;
3. de faire racheter des parts de la façon décrite à la rubrique « Rachats de parts » du présent prospectus simplifié.

Les parts du Fonds ne sont pas cessibles, ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription et n'entraînent aucune obligation quant à des appels de versement ou appels de fonds futurs. Les fractions de parts confèrent tous ces droits à l'exception des droits de vote.

Les parts d'une catégorie du Fonds peuvent être échangées contre des parts d'une autre catégorie du Fonds ou des parts d'un Fonds BG si les exigences en matière de placement appropriées sont respectées. (Voir « Remplacements de parts » à la page 9.).

Politique en matière de distributions

La politique en matière de distribution du Fonds consiste en règle générale à distribuer assez de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu. En limitant ainsi les distributions, le Fonds conservera plus de capital à des fins d'investissement et réduira l'impôt annuel auquel les investisseurs sont assujettis. Le Fonds distribue son revenu net le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil, et il distribue ses gains en capital réalisés nets en décembre de chaque année. À notre appréciation, le Fonds peut verser une distribution à tout autre moment au cours de l'année.

Les distributions sont généralement automatiquement réinvesties sans frais dans des parts supplémentaires du Fonds. Vous pouvez demander que les distributions du Fonds vous soient versées par chèque ou par dépôt direct dans votre compte désigné à votre banque ou société de fiducie.

Le montant réel des distributions par part du Fonds pour le dernier exercice est indiqué dans les états financiers annuels du Fonds.

Modification de la déclaration de fiducie

Les droits que confère une part du Fonds ne peuvent être modifiés que par modification de la déclaration de fiducie du Fonds.

Les modifications suivantes ne peuvent être apportées à la déclaration de fiducie du Fonds sans le consentement de la majorité des porteurs de parts donné à une assemblée convoquée pour étudier ces questions :

1. l'ajout d'un mode de calcul, ou une modification au mode de calcul, de tous frais ou de toutes dépenses qui sont imputés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou des porteurs de parts;
2. un changement de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds (autrement que pour une personne du même groupe que BG & Co.);
3. tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
4. toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
5. un changement de l'auditeur du Fonds (sauf si le CEI l'approuve); ou
6. certaines restructurations importantes du Fonds (sauf si le CEI les approuve ou si les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada leur accordent par ailleurs une dispense).

BG & Co. peut modifier la déclaration de fiducie du Fonds sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts du Fonds et sans les aviser de la modification, si la modification proposée est :

1. une modification qui est, selon BG & Co., nécessaire pour veiller à ce que le Fonds respecte les lois et règlements qui lui sont applicables ou les exigences d'un organisme de réglementation ayant autorité sur lui;
2. une modification qui, selon BG & Co., est nécessaire et fournit une protection supplémentaire aux porteurs de parts du Fonds; ou
3. une modification qui a été déclarée à BG & Co. comme étant nécessaire afin de corriger toute erreur typographique, administrative ou toute ambiguïté qui figure à l'acte de fiducie ou la déclaration de fiducie, pourvu que cette modification ou correction ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts du Fonds.

BG & Co. peut modifier toute autre modalité de la déclaration de fiducie du Fonds moyennant un préavis de 30 jours donné aux porteurs de parts du Fonds.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds d'obligations durables Beutel Goodman est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario le 8 juin 2022 et il est régi par sa déclaration de fiducie, telle que modifiée, dont BG & Co. est le fiduciaire.

Le 29 mai 2026, le Fonds est devenu un organisme de placement collectif. Auparavant, et depuis le 8 juin 2022, le Fonds était un fonds commun privé dont les parts de catégorie I étaient placées par voie de placements privés. Le 1^{er} mai 2026 (i) le nom du Fonds est passé de Fonds d'obligations durables BG à Fonds d'obligations durables Beutel Goodman, (ii) les parts de catégorie A du Fonds ont été renommées parts de catégorie I, et (iii) la description de l'objectif de placement du Fonds a été modifiée pour qu'en soient supprimées les mentions relatives à la réduction de l'empreinte carbonique du portefeuille.

BG & Co. est une société prorogée en vertu des lois du Canada en date du 1^{er} janvier 2013 et est la société remplaçante de Beutel Goodman Managed Funds Inc. BG & Co. est aussi le gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et placeur principal du Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds présente les risques généraux suivants : risque lié aux catégories, risque lié au crédit, risque lié aux dérivés, risque lié au change, risque lié aux titres étrangers, risque lié aux taux d'intérêt et risque lié au marché. De plus, il est assujéti aux risques spécifiques suivants :

Risque lié à l'investissement responsable

La prise en compte de facteurs de durabilité fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds. Une approche axée sur l'« investissement responsable » intègre ces facteurs dans le processus de sélection des titres et dans les pratiques de gestion. L'utilisation d'une telle approche peut limiter le nombre et le type d'investissements que le Fonds peut faire. La composition du portefeuille d'investissement du Fonds peut différer de celle d'un indice de référence donné ou d'un fonds semblable qui n'utilise pas une approche d'investissement responsable, ce qui fait que le rendement du Fonds peut être différent de, ou inférieur à, celui d'un fonds dont la vocation ou les critères sont différents des siens. Qui plus est, l'information et les données utilisées pour évaluer les caractéristiques de facteurs de durabilité ou d'investissement responsable d'une entreprise ou d'un secteur pourraient être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui pourrait influencer sur l'évaluation de BG & Co. Les investisseurs peuvent avoir différents points de vue sur ce qui constitue des caractéristiques de durabilité ou d'investissement responsable positives ou négatives. L'approche axée sur l'investissement responsable applicable au Fonds peut changer de temps à autre à l'appréciation de BG & Co.

Risque lié aux gros investisseurs

Au 30 avril 2026, quatre investisseurs détenaient des parts représentant environ 41 %, 18 %, 18 % et 10 %, respectivement, de la valeur liquidative du Fonds. Si un de ces investisseurs demandait le rachat de toutes ses parts, le Fonds pourrait devoir modifier considérablement la composition de son portefeuille et devoir acheter ou vendre des placements à des prix désavantageux, ce qui pourrait réduire son rendement.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons une cote de risque de volatilité au Fonds. La méthode utilisée pour établir cette cote aux fins de la présentation d'information dans le présent prospectus simplifié est celle prévue dans le Règlement 81-102. Le niveau du risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification des risques de placement fondée sur la volatilité antérieure du Fonds, telle que mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements de celui-ci. Tout comme les rendements antérieurs du Fonds ne sont pas garants de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure n'est pas garante de sa volatilité future.

La méthodologie permet de calculer l'écart-type du Fonds à l'aide de son historique de rendement. L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un groupe de données par rapport à la valeur moyenne de la donnée. Dans le contexte des rendements d'investissement, il mesure par exemple la variabilité des rendements antérieurs par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variabilité des rendements antérieurs est importante. Nous pouvons attribuer au Fonds un niveau de risque de placement supérieur à celui établi à l'aide de la méthode de classification des risques de placement s'il est raisonnable de le faire dans certaines circonstances.

Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risque, mesurables et non mesurables.

À l'aide de la méthode prévue dans le Règlement 81-102, nous attribuons une des cotes de risque suivantes au Fonds : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé, ou élevé, comme il est décrit ci-dessous.

Faible – les OPC dont le niveau de risque est faible sont généralement associés aux fonds de marché monétaire et aux fonds canadiens de titres à revenu fixe.

De faible à moyen – les OPC dont le niveau de risque est de faible à moyen sont généralement associés aux fonds équilibrés à revenu fixe et à rendement élevé de même qu'aux fonds de répartition d'actif.

Moyen – les OPC dont le niveau de risque est moyen sont généralement associés aux fonds d'actions investissant dans des sociétés à forte capitalisation actives dans des marchés développés.

De moyen à élevé – les OPC dont le niveau de risque de moyen à élevé sont associés à des fonds d'actions qui investissent dans des régions ou des secteurs en particulier.

Élevé – les OPC dont le niveau de risque est élevé sont généralement associés aux fonds d'actions qui investissent dans des secteurs très spécialisés ou dans des pays à marché émergent où le risque de perte est important sur le court et le moyen terme.

Vous pouvez obtenir gratuitement une explication sur la méthode prévue dans le Règlement 81-102 en nous téléphonant au 416 932-6403 ou au numéro sans frais 1 855 247-9954 ou en nous écrivant à l'adresse électronique mutualfunds@beutelgoodman.com ou encore en nous écrivant à l'adresse postale Beutel Goodman Managed Funds, 20 Eglinton Avenue West, Suite 2000, P.O. Box 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8.

Fonds d'obligations durables Beutel Goodman

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416 932-6403 ou le numéro sans frais 1 855 247 9954, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mutualfunds@beutelgoodman.com ou auprès de votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information sur le Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le site Internet de Beutel, Goodman & Compagnie Ltée à l'adresse suivante : www.beutelgoodman.com ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
20 Eglinton Avenue West, bureau 2000
C.P. 2005
Toronto (Ontario) M4R 1K8

Tél. : 416 932-6403
Sans frais : 1 855 247-9954
Télécopieur: 416 485-8194



Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
20 Eglinton Avenue West, bureau 2000, C.P. 2005
Toronto (Ontario) M4R 1K8

Tél. : 416-932-6403 | Sans frais : 1-855-247-9954
Télééc. : 416-485-8194

www.beutelgoodman.com